



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.03.17 / 265

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation de travaux accordée à l'entreprise ALPES PROCESS et à la SEERC pour la réparation d'une canalisation d'eaux usées, chemin du Serre-Paix, le 14 mars 2023. Route barrée.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par ALPES PROCESS le 14 mars 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de travaux accordée à l'entreprise ALPES PROCESS et à la SEERC pour la réparation d'une canalisation d'eaux usées, chemin du Serre-Paix, le 14 mars 2023. En raison des travaux, la route sera barrée.

Article 2 : l'entreprise ALPES PROCESS, est autorisée à stationner un véhicule à proximité du chantier et à déposer du matériel sur les accotements. En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés. Les tranchées devront être rebouchées au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise ALPES PROCESS conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise ALPES PROCESS

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 17 mars 2023.

Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :
Notifié le :

23 MARS 2023